AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Pays Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

(i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration.
(ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
(iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

Auto-déclaration de la Belgique du statut indemne de peste porcine africaine chez tous les suidés

Déclaration envoyée à l'OIE le 27 octobre 2020[1] par le Docteur Herman Claeys (Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement), Délégué de la Belgique auprès de l'OIE, et par le Docteur Jean-François Heymans (Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire), Chef des services vétérinaires (CVO) Belges, et Délégué adjoint de la Belgique auprès de l'OIE.

INTRODUCTION

La Belgique introduit une demande officielle pour la publication d'une auto-déclaration de statut indemne de la peste porcine africaine (PPA) chez tous les suidés (point 2 de l'article 15.1.4 du *Code Terrestre de l'OIE*) prenant application à partir du **1er octobre 2020.** Le Délégué de la Belgique auprès de l'OIE prend la responsabilité de cette auto-déclaration (voir annexe 1).

Suite aux premiers foyers de la PPA confirmés chez des sangliers en septembre 2018, et afin de reconfirmer le statut indemne de la PPA chez le porc domestique et sauvage captif de novembre 2007, une auto-déclaration de la Belgique a été introduite auprès de l'OIE. Celle-ci a été approuvée et publiée par l'OIE le 5 avril 2019. Depuis l'émergence de la PPA chez les sangliers, toutes les exploitations porcines en Belgique, qu'elles soient du type commercial ou amateur, sont restées indemnes de PPA.

Le présent document est une mise à jour de l'auto-déclaration de la Belgique comme pays indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et les porcs sauvages en captivité, publiée le 5 avril 2019, relative à son champ d'application en termes d'espèces cibles et concerne tous les suidés.

[1]Une mise à jour a été faite après la soumission d'auto-déclaration : Le 20 novembre 2020, la Commission Européenne a levé toutes les zones PPA en Belgique. Désormais, la Belgique est indemne de la PPA pour tous les suidés au niveau Européen. Voir : « DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1741 DE LA COMMISSION du 20 novembre 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres », publiée le 23 novembre 2020.

HISTORIQUE ET INFORMATIONS GENERALES

Le 13 septembre 2018, un évènement de PPA chez des sangliers fut confirmé par Sciensano (Laboratoire national de référence - LNR) à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Il s'agissait de quatre sangliers (les trois premiers ont été trouvés le 9 septembre 2018 et le quatrième le 10 septembre 2018) dans la Province de Luxembourg (Région wallonne) au sud de la Belgique. L'origine de la contamination n'est pas connue et est en instruction ; elle est probablement liée à l'activité humaine. La souche de virus PPA identifiée est de génotype II et présente une grande similitude avec la souche qui circule actuellement dans les pays d'Europe[2]. Entre le 13 septembre 2018 et le 30 septembre 2020, parmi les 5.377 sangliers qui ont été encodés pour détecter le virus de la PPA, 833 cas sont avérés positifs. La dernière carcasse fraîche de sanglier confirmée positive a été retrouvée le 11 août 2019. Pour les quelques cas rapportés après cette date, il s'agissait de cadavres (uniquement os) de sanglier mort depuis au moins trois mois, la mort est donc antérieure à septembre 2019. Les os sont secs et complètement décharnés. Les analyses réalisées par le LNR indiquent un intervalle d'âge de 3 à 6 mois (Samsuwan et al., 2018[3]). Tous les cas de PPA étaient localisés dans une zone étroite (de 620 km^2) dans la Province de Luxembourg (Région wallonne), entourée d'une zone d'observation renforcée et d'une zone de vigilance (Annexe 5C).

Depuis l'émergence de la PPA dans les sangliers, toutes les exploitations porcines en Belgique, qu'elles soient du type commerciale ou amateur, sont restées indemnes de PPA.

La Belgique est un Etat Fédéral. La gestion des porcs domestiques est une compétence fédérale. La gestion de la faune sauvage est une compétence des entités fédérées, les Régions. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Belgique applique intégralement la législation européenne. La législation nationale fixe les exigences en matière de surveillance et de lutte contre la PPA chez les porcs domestiques. La législation régionale fixe les exigences en matière de surveillance et de lutte contre la PPA chez les sangliers. Les deux niveaux de pouvoir collaborent étroitement, efficacement et en toute transparence pour la gestion de la PPA. Etant donné que la maladie est présente dans les sangliers en Région wallonne, ce sont les autorités wallonnes qui ont été les plus concernées dans la stratégie de contrôle de la PPA.

Un Comité stratégique a été mis en place et réunit le CVO, des experts de l'AFSCA, des Régions, des scientifiques des universités et du LNR Sciensano (dont des épidémiologistes) et les représentants des Ministres régionaux et fédéraux compétents. Ce Comité est chargé d'évaluer régulièrement la situation épidémiologique, et d'adapter les mesures de contrôle de la maladie et le zonage.

Par ailleurs, plusieurs éléments démontrent l'absence de tiques molles du genre *Ornithodoros,* vecteur de la PPA, en Belgique (conformément à l'article 15.1.33 du *Code Terrestre* de l'OIE) (voir annexe 2).

PREVENTION, MESURES DE CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

1. Chez les porcs domestiques

Voir législation sur la prévention de l'introduction et la surveillance de la PPA en annexes 3 et 4.

1.1. Prévention :

Les mesures de prévention sont présentées ci-dessous de manière synthétique. Pour connaître les mesures en détail (au niveau national, de l'UE et international), il suffit de consulter l'auto-déclaration de la PPA pour la Belgique chez le porc domestique et sauvage captif qui avait été approuvée et publiée par l'OIE le 5 avril 2019.

Toutes les exploitations porcines doivent être enregistrées auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA, autorité compétente). Les porcs doivent être identifiés à partir du sevrage, et

[2] *Forth JH, Tignon M, Cay A et al. Comparative Analysis of Whole-Genome Sequence of African Swine Fever Virus Belgium 2018/1. Emerg Infect Dis. 2019; 25(6): 1249-1252. https://dx.doi.org/10.3201/eid2506.190286.*

[3] *Samsuwan J, Somboonchokepisal T, Akaraputtiporn T et al. A method for extracting DNA from hard tissues for use in forensic identification. Biomed Rep. 2018 Nov; 9(5): 433-438. doi: 10.3892/br.2018.1148.*

un registre des entrées et sorties d'animaux doit être tenu dans chaque exploitation porcine. L'ensemble des exploitations porcines sont enregistrées dans une base de données centrale nationale : SANITEL (conformément au point 3. de l'article 15.1.2 du *Code Terrestre de l'OIE*) (Arrêté royal du 1 juillet 2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs). La Belgique compte actuellement 6,3 millions de porcs répartis dans +/- 7000 exploitations porcines dont la majorité (94 % des porcs) sont enregistrées en Région flamande (figure 1).

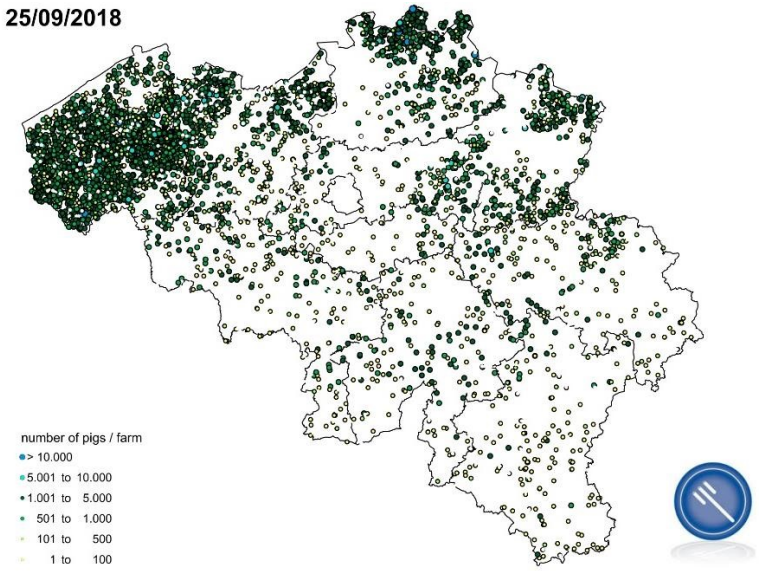

Figure 1: exploitations porcines enregistrées avant apparition de la PPA (toutes ne détiennent pas de porcs)

Les obligations en matière d'enregistrement, d'infrastructure et d'hygiène sont contrôlées par les agents de l'AFSCA. Au niveau national, les mesures de biosécurité dans les exploitations porcines (renforcées par des adaptations de la législation suite à l'apparition en Belgique de la PPA chez les sangliers sauvages) sont mises en place afin d'empêcher principalement tout contact direct ou indirect entre les porcs domestiques et les suidés (sangliers) sauvages, entre les porcs domestiques et des personnes extérieures (en limitant l'accès aux personnes strictement nécessaires à la gestion de l'exploitation, moyennant des mesures strictes de biosécurité), et entre les exploitations porcines.

Le contrôle des échanges intracommunautaires de porcs et de produits à base de porcs entre les Etats membres : les références à la législation européenne et nationale sont reprises en annexe 3.1. Lors d'échange de porcs vivants et de produits germinaux, un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel de l'Etat Membre d'origine est exigé. Les modalités de délivrance de ces certificats sont définies dans la règlementation européenne, aussi conformément aux articles 15.1.7,15.1.8, 15.1.9 à 15.1.12 du *Code Terrestre* de l'OIE.

1.2. Surveillance : Les références à la législation européenne et nationale sont reprises en annexe 4.

A. En routine et en tout temps (donc déjà avant l'apparition de la PPA chez le sanglier)

Le responsable d'une exploitation porcine doit faire appel au vétérinaire d'exploitation trois fois par an avec un intervalle minimum de 3 mois afin que celui-ci effectue notamment un examen clinique des porcs du troupeau. A cette occasion, le vétérinaire contrôle l'éventuelle présence de symptômes de maladie à déclaration obligatoire et interroge le responsable des porcs à ce sujet. Afin de sensibiliser les vétérinaires et les exploitants de porcs à la notification de signes cliniques de PPA, de nombreuses conférences et des séances d'informations à ce sujet ont été organisées, des newsletters sur l'état des lieux et la prévention de la PPA leur sont régulièrement envoyées, et une page internet de l'AFSCA entièrement dédiée à la PPA est à leur disposition (conformément au point 2 de l'article 15.1.3 du *Code Terrestre* de l'OIE).

En cas de suspicion de maladie à déclaration obligatoire, le vétérinaire doit immédiatement le notifier à l'Unité Local de Contrôle de l'Agence (ULC) qui enverra un vétérinaire sur place afin de prendre les mesures

nécessaires et de prélever les échantillons adéquats (sang, organes, cadavres). Ces échantillons sont analysés au LNR Sciensano (conformément au point 5 de l'article 15.1.3 du *Code Terrestre* de l'OIE).

Pendant la période de janvier 2016 au 13 septembre 2018 (avant l'apparition de la PPA en Belgique, voir point suivant pour les analyses réalisées ensuite), 184 échantillons ont été traités dans le cadre de la surveillance passive PPA (conformément au point 2a de l'article 15.1.4 du *Code Terrestre* de l'OIE). L'analyse ELISA/PCR de tous ces échantillons s'est révélée négative.

Toute personne s'occupant de porcs, les vétérinaires et les responsables de laboratoires sont tenus de notifier toute suspicion de PPA à l'AFSCA (conformément au point 1 de l'article 15.1.3 du *Code Terrestre* de l'OIE). Jusqu'à présent et depuis 1985 aucun cas de PPA n'a été confirmé chez le porc domestique.

B. Depuis l'apparition de PPA chez le sanglier

Le responsable d'une exploitation porcine doit faire appel immédiatement au vétérinaire d'exploitation lorsqu'il observe chez plusieurs porcs des signes de maladie ou des morts. Le vétérinaire doit alors examiner tous les porcs du troupeau dans les 24 heures. Même s'il peut exclure la PPA, il doit se conformer aux instructions de l'AFSCA (**vigilance accrue**) et, avant d'initier tout traitement, prélever et envoyer au laboratoire de première ligne 3 échantillons de sang ou un cadavre frais en vue de réaliser un diagnostic différentiel (conformément au point 5 de l'article 15.1.3 et à l'article 15.1.28 jusqu'à 15.1.30 du *Code Terrestre* de l'OIE).

Du 13/09/2018 au 11/10/2020, ces prélèvements sanguins ont été réalisés sur 20.843 porcs dans 2.778 exploitations. Toutes les analyses se sont révélées conformes (négatives).

Lors de l'introduction de porcs dans une exploitation, ceux-ci doivent subir une période de quarantaine de 4 semaines avant d'être introduits dans le troupeau. **En plus de la vigilance accrue, une surveillance active dans les exploitations porcines** a été mise en place en 2020 conformément aux articles 15.1.30 et 15.1.31 du *Code Terrestre* de l'OIE. Cette surveillance englobe les exploitations porcines réparties sur toute la Belgique mais cible en particulier « les exploitations à risque pour l'introduction du virus » c.-à-d. les élevages dans la province du Luxembourg (dans ou à proximité de la zone PPA), les élevages avec des porcs en plein air et élevages de porcs qui commercialisent des porcs de reproduction et d'élevage.

Au cours de l'année 2020, ces prélèvements sanguins ont été réalisés sur 5.804 porcs dans 341 exploitations, 5.804 analyses sérologiques et 3.773 analyses virologiques ont été faites sur ces prélèvements. Toutes les analyses se sont révélées conformes (négatives).

C. Renforcement de la biosécurité dans toutes les exploitations porcines en Belgique

En plus des adaptations de la législation belge renforçant la biosécurité dans la filière des suidés domestiques, des contrôles habituels d'obligations en matière d'enregistrement, d'infrastructure et d'hygiène des exploitations porcines faits par les agents de l'AFSCA, **les contrôles des mesures de biosécurité ont encore été renforcés**, notamment par l'engagement d'inspecteurs vétérinaires supplémentaires, afin d'améliorer encore le niveau de biosécurité dans les exploitations porcines. A partir de 2021, l'exploitant devra en outre contacter son vétérinaire pour faire une évaluation annuelle des mesures de biosécurité qui sont d'application dans son exploitation via une application informatique (BioCheck) qui sera mise à disposition par l'AFSCA et dont elle sera informée des résultats. L'exploitant prépare ensuite, ensemble avec son vétérinaire, un plan d'action afin d'améliorer ces mesures si elles ne sont pas suffisantes. Sur base des résultats de cette évaluation, l'AFSCA peut en outre décider de faire elle-même une évaluation de risque de l'exploitation et prendre des mesures contraignantes (voir : arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire modifié le 20 avril 2020).

1.3. Le zonage européen :

Après l'apparition de la PPA dans la population de sangliers, une **zone « infectée » provisoire** a été déterminée sur base de concertations entre l'AFSCA et l'Autorité régionale et formalisée le 14 septembre

2018 par la Commission européenne en application de la « décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE du 09 octobre 2014 » (conformément à l'article 15.1.6. du *code terrestre* de l'OIE).

Dans cette zone initiale, la dépopulation de tous les porcs domestiques a été réalisée préventivement entre le 29 septembre et le 2 octobre 2018 afin d'éviter la transmission éventuelle de la PPA vers le secteur porcin. Par la suite, lors de l'élargissement de la zone infectée, les exploitations porcines nouvellement englobées ne faisaient plus l'objet d'une dépopulation systématique. Une évaluation des mesures de biosécurité mis en place était réalisée dans chacune de ces exploitations et, en cas de manquement, un abattage de tous les porcs présents était réalisé (un abattage de tous les porcs a ainsi été ordonné dans une exploitation).

Le repeuplement a été interdit, jusqu'à ce jour, aux exploitations concernées. En tenant compte de la décision d'abattage et l'ensemble des mesures préventives d'application dans toutes les exploitations porcines en Belgique, le Comité Scientifique, instauré auprès de l'AFSCA, a évalué à l'époque le risque de transmission de la PPA vers le secteur porcin comme étant très bas (voir Avis rapide 16-2018).

Le 23/11/2018, le zonage a été adapté en respect des exigences de la décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE du 09 octobre 2014. Les différentes zones sont décrites dans l'annexe de la Décision ainsi que les mesures différentiées qui doivent y être prises concernant les porcs domestiques:

- **Zone I :** Le commerce national est possible moyennant le respect des mesures évoquées dans la Décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE. Les échanges intracommunautaires sont possibles moyennent également le respect des mesures prévues dans la Décision 2014/709/UE. Les référence à cette décision sont indiquées sur le certificat sanitaire et rapportées dans TRACES.
- **Zone II** : Interdiction d'expédition de porcs vivants, sauf moyennant l'application des conditions prévues dans la Décision 2014/709/UE : pratiquement, les porcs vivants ne peuvent quitter la Zone II que vers un abattoir en Belgique. La viande est destinée uniquement au marché belge.

Les zones I et/ou II ont été adaptées à quatre reprises (le 22/01/2019, 21/02/2019, 25/03/2019 et le 20/01/2020) à la suite de l'apparition de cas de PPA chez le sanglier dans ou à proximité de la Zone I (dont de vieux os positifs pour l'extension de la zone II en janvier 2020). Les zones I et II ont été adaptées pour la dernière fois le 15 mai 2020, par une réduction de la Zone II, faisant suite à l'absence de cas de PPA chez le sanglier dans la partie ouest de la Zone II depuis le 17 février 2019. Chaque adaptation a fait l'objet d'une Décision d'exécution de la Commission EU (dernière adaptation : voir cartes en annexe 5 A et B).

2. Chez les suidés sauvages :

2.1. Prévention et surveillance de la PPA :

En Belgique, la prévention et la surveillance de la PPA chez les suidés sauvages (sangliers) sont dévolues aux entités fédérées, les Régions. L'importation de ces animaux est interdite.

Région	**Organisme en charge du recensement des espèces sauvages dont le sanglier**	**Organisme en charge de la surveillance sanitaire des sangliers**
Flandre	Instituut Natuur en Bosonderzoek[4]	Agentschap voor natuur en bos[5]
Wallonie	Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement[6]	Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
Bruxelles	Bruxelles Environnement[7]	Bruxelles Environnement

La distribution de la population de sangliers en Belgique (figures 2 et 3) est évaluée principalement sur base du nombre de sangliers tirés en saison de chasse. Le chasseur a l'obligation de déclarer à l'Autorité régionale

[4] *Instituut Natuur en Bosonderzoek (INBO): https://grofwildjacht.inbo.be/*
[5] *Agentschap voor natuur en bos (ANB) : https://www.natuurenbos.be/*
[6] *Service Public de Wallonie : https://spw.wallonie.be/*
[7] *Bruxelles Environnement : https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite-0*

chaque sanglier tiré (conformément au point 4 de l'article 15.1.3 du *Code Terrestre* de l'OIE), cependant, la chasse est interdite dans la Région de Bruxelles-Capitale.

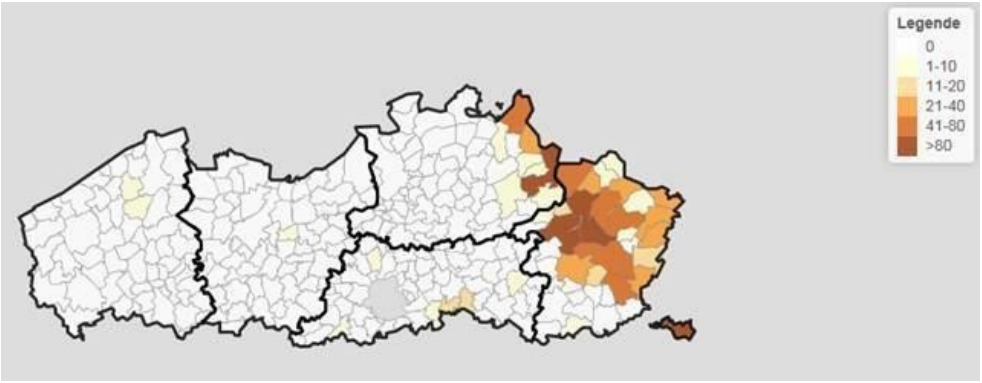

Figure 2 : Nombre de sangliers tirés lors de la saison de chasse de 2016-2017 dans les zones indiquées en Flandre.

Les cartes de la figure 3 montrent le nombre de sangliers tirés par km² pour chacun des 49 conseils cynégétiques présents en Wallonie, il faut noter que l'unité géographique utilisée pour ces cartes est le conseil cynégétique regroupant chacun plusieurs dizaines de territoires de chasse. Quatre conseils cynégétiques se situent entièrement ou partiellement dans le périmètre de la zone concernée par la PPA. La carte de la saison de chasse 2017-2018 montre le nombre de sangliers tirés par km² pour chaque conseil cynégétique avant l'émergence de la PPA (Figure 3, carte de gauche). La chasse de la saison 2018-2019 (Figure 3, carte de droite) n'a pas eu lieu en zone infectée par la PPA ; uniquement les agents des autorités ou personnes mandatées étaient autorisées à détruire les sangliers en zone infectée. Cependant, un effort de chasse accru a été obtenu de la part des chasseurs dans les zones circonscrivant la zone infectée (càd les zones ZOR et ZV définies au point 2.2.A.).

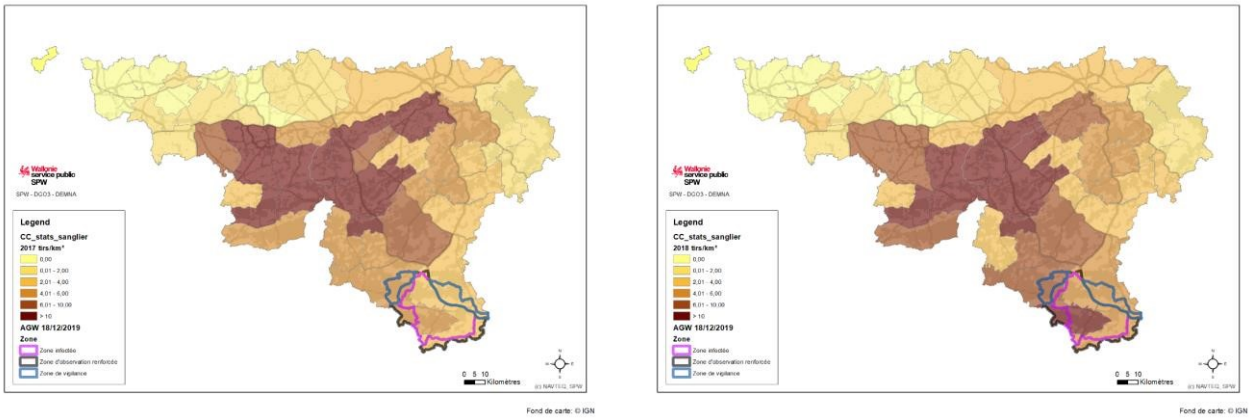

Figure 3 : Nombre de sangliers tirés par km² en Wallonie :

Saison de chasse 2017-2018 (carte à gauche) et 2018-2019 (carte à droite).

2.2. Mesures de lutte:

Une surveillance active et passive des maladies de la faune sauvage était déjà organisée en Région flamande et en Région wallonne depuis 2002. Les organismes en charge de la surveillance de la PPA envoient leurs échantillons pour analyse de confirmation au LNR Sciensano. Suite à la notification de quatre cas de PPA chez le sanglier dans le sud de la Région wallonne le 13/09/2018, de nouvelles mesures de gestion et de surveillance ont été mises en place (conformément au point 6 de l'article 15.1.3 et aux articles 15.1.29, 15.1.30 et 15.1.32 du *Code Terrestre* de l'OIE). Les références à la législation européenne, nationale et régionale sont reprises en annexe 4.

Les mesures utilisées tout le long de la gestion de la crise ont été adaptées principalement en fonction de l'évolution de la maladie (Figure 5) :

- La **phase épidémique**, qui s'est étendue jusqu'en avril 2019, était caractérisée par une propagation rapide de la maladie principalement d'est en ouest avec plusieurs extensions de la zone infectée et de nombreux cas positifs au virus de la PPA ;
- La **phase résiduelle** a débuté en mai 2019 et est caractérisée par des cas positifs sporadiques. Au 30 septembre 2020, le dernier sanglier tiré positif datait du 11 août 2019 et les derniers ossements positifs par PCR en temps réel (qPCR) ont été notifiés le 4 mars 2020, mais ceux-ci et tous les ossements découverts depuis janvier 2020 se sont révélés négatifs lors des tests d'isolement viral.

A. Le zonage opérationnel

Parallèlement au zonage européen (voir point 1.3), un zonage opérationnel a été mis en place par la Région wallonne en concertation avec l'AFSCA, les scientifiques du comité stratégique et des experts mandatés par la Commission EU (Mission EuVet) (annexe 5C). Ce zonage opérationnel a pour but de faciliter la mise en place des mesures de gestion dans le respect des restrictions et de la législation du zonage européen. Ce zonage différencie :

- la **zone infectée** (ZI) représentant la majeure partie de la zone II du zonage européen ;
- la **zone d'observation renforcée** (ZOR) s'étendant sur la zone I et II ; les mesures européennes prévues pour la zone II y sont appliquées ;
- La **zone de vigilance** (ZV) faisant partie de la zone I du zonage européen.

B. Restrictions sur la circulation et les activités en forêt

Des restrictions sur la circulation et les activités en forêt dans la zone infectée ont été imposées (pour les promeneurs, mouvements de jeunesse, travaux forestiers, activités de chasse et de nourrissage du sanglier, etc.). L'objectif de ces mesures est d'une part d'éviter toute dissémination passive du virus par l'homme et d'autre part de diminuer le risque de dispersion du virus en évitant tout dérangement et en conséquence les déplacements de sangliers.

C. Réseau de clôtures

Un réseau d'environ 300 km de clôtures solides (1,20 m de haut et de type ursus) a été installé dans et hors des zones de restrictions européennes (voir carte et détails en annexe 6) avec un double objectif : - Ralentir la progression de la PPA en confinant les sangliers infectés et créer de vastes enclos pour faciliter la dépopulation.

D. Prospection pour la recherche de carcasses

En zone infectée depuis le début de la crise en septembre 2018, des recherches organisées (prospection) de cadavres de sangliers sont effectuées par le personnel de l'administration (Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole [DEMNA] et le Département de la Nature et des Forêts [DNF]) avec un soutien de la Défense nationale). Elles ont permis l'extraction de centaines de carcasses dans le respect des règles de biosécurité avec le soutien de la Protection civile (voire point F). Ces recherches organisées sont effectuées de manière à respecter la quiétude de la zone pour éviter de créer des mouvements ou des fuites de sangliers (recherches silencieuses, absence de chiens). La géolocalisation et la planification de ces recherches permettent de parcourir régulièrement et systématiquement l'entièreté des zones européennes I et II tout en ciblant prioritairement des lieux avec une plus forte probabilité de découverte de carcasse. Un modèle de détection des carcasses (Morelle et al., 2019[8]), basé sur les caractéristiques environnementales des sites de découverte des 200 premiers sangliers découverts positifs à la PPA, a permis de produire des cartes de

[8] *Morelle K, Jezek M, Licoppe A et al. Deathbed choice by ASF-infected wild boar can help find carcasses. Transbound. Emerg. Dis. 2019; 66(5): 1821-1826.* https://doi.org/10.1111/tbed.13267

prospection agrémentées de la probabilité de découverte d'une carcasse positive à la PPA. Ces recherches organisées se poursuivent de manière continue (détails et cartes en annexe 7).

En résumé, 1.419 carcasses de sangliers ont été retrouvées entre le 13 septembre 2018 et le 30 septembre 2020 :

- 1.309 carcasses retrouvées lors des prospections dont 801 positives ;
- 110 carcasses provenant d'accidents routiers dont 3 positives.

E. Dépopulation

Différents moyens sont employés pour atteindre l'objectif d'une dépopulation totale des sangliers dans les zones I et II (cartes et détails en annexe 8). Ces méthodes ont permis de réduire grandement et significativement le nombre de sangliers dans les zones I et II. Ainsi, on estime qu'il resterait **moins de 1 sanglier/km² en zone I et moins de 0,2 sanglier/km² en zone II; ce qui représente une densité de population extrêmement faible et très peu favorable à la dispersion du virus de la PPA.**

En résumé, 4.936 sangliers ont été détruits entre le 13 septembre 2018 et le 30 septembre 2020 en zones I et II :

- 1.339 sangliers piégés dont 4 positifs ;
- 600 sangliers tirés de nuit dont 2 positifs ;
- 2.997 sangliers chassés dont 23 positifs.

Au total, 6.355 sangliers ont été trouvés morts (1.419) ou détruits (4.936) entre le 13 septembre 2018 et le 30 septembre 2020 en zones I et II.

F. Traçabilité

Lorsqu'une carcasse de sanglier est trouvée ou un sanglier est détruit dans la zone I ou II, chaque carcasse de sanglier ou ossement (i) est identifié à l'aide d'un bracelet en plastique à numéro unique, (ii) fait l'objet d'un constat de tir et de mortalité, et (iii) est décrit dans une fiche signalétique (avec lieux, contexte et date de découverte, les coordonnées GPS, nom du découvreur, numéro de bracelet et référence, etc.). Ces informations assurent une traçabilité de chaque carcasse.

G. Extraction des carcasses et biosécurité

L'enlèvement et le transport des sangliers trouvés morts en zones II et I sont une prérogative exclusive des autorités (protection civile et l'Administration du Département Nature et Forêt). L'enlèvement des sangliers tirés en zone II est à charge du tireur, généralement les autorités, mais les chasseurs mandatés ayant suivi la formation en biosécurité peuvent également y procéder. Un système de défraiement est prévu à l'attention des chasseurs. Une procédure de biosécurité est suivie systématiquement afin de ne pas entrer en contact direct avec un animal potentiellement infecté, et de désinfecter l'endroit où les carcasses sont retrouvées.

Toutes les carcasses des zones II et I sont identifiées, emballées et transportées vers un des trois centres de collecte d'échantillons et de stockage en attendant leur transport vers le centre de destruction. Deux centres de collecte, Florenville et Vlessart, sont situés en zone I et un centre plus important, celui de Virton, est situé en zone II. Ce dernier offre un dispositif compartimenté en une zone de déchargement, une zone de prélèvement et une zone de stockage. Chaque compartiment est désinfecté régulièrement. La procédure de prélèvements sur les carcasses suit des directives garantissant la biosécurité ; de plus, les carcasses des sangliers sont examinées par des vétérinaires agréés appartenant au réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage en Région wallonne et ayant reçu une formation spécifique dans le cadre de la PPA. Les vétérinaires effectuent sur chaque carcasse les prélèvements adéquats en vue des analyses de détection du virus de la PPA. Le vétérinaire complète également à ce stade la fiche signalétique et l'encode dans un fichier Excel (âge, sexe, poids, état de la carcasse, date de prélèvement, prélèvements effectués, remarque, analyse prioritaire ou non, etc.).

Lorsqu'il s'agit d'un sanglier tiré dans la zone I, c'est le chasseur qui amène la carcasse aux centres de collecte de Florenville ou de Vlessart, situés hors de la zone infectée, selon des mesures de biosécurité qui lui ont été enseignées lors d'une formation obligatoire. Un système de défraiement est prévu afin de couvrir les frais de prise en charge et de transport au centre de collecte. Les carcasses provenant de la zone I sont également échantillonnées (100 % des sangliers provenant de la ZOR sont testées et 20 % de ceux provenant de la ZV) par un vétérinaire collaborateur du réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage.

H. Destruction

Toutes les carcasses de sanglier provenant des zones I et II n'entrent pas dans la chaîne alimentaire mais sont détruites en application de la Directive 2002/60/CE du Conseil (pour la zone I cette dernière mesure va plus loin que ce qui est imposé par la législation européenne). Pour éviter tout risque de contamination du circuit porcin, la société en charge du transport et de la destruction des cadavres de sangliers a affecté un camion et un chauffeur exclusivement dédié à la zone PPA. Autrement dit, ce camion et son chauffeur ne collectent plus des carcasses d'animaux dans les fermes pour éviter tout risque de contamination.

I. Hors zones de restriction

La surveillance passive de la PPA chez le sanglier via la notification des sangliers trouvés morts et la collecte et l'analyse de toutes ces carcasses, de même que des mesures afin de réduire la population de sangliers et des campagnes de sensibilisation des chasseurs et des visiteurs en forêt (au moyen de dépliants, de la publication d'informations sur Internet, etc.) sont également renforcés dans le reste de la Wallonie, en Flandre et en Région bruxelloise. Pour la surveillance active de la PPA :

- En Wallonie, par rapport à la saison de chasse 2017-2018 (avant la crise de la PPA), les conseils cynégétiques totalement hors zone PPA ont augmenté leurs prélèvements en sangliers de 17 % lors de la saison de chasse 2018-2019 et de 25 % lors de la saison de chasse 2019-2020.
- En Flandre, une surveillance active a été également effectuée en collaboration avec les chasseurs.
- En Région bruxelloise, en raison de la superficie limitée et de la taille restreinte de la population de sangliers, un seul échantillon a été prélevé dans le cadre de la surveillance passive et celui-ci était négatif pour la PPA. En raison de l'interdiction de la chasse dans cette région, aucune surveillance active ne peut être organisée mais la vigilance accrue reste de mise.

Les résultats d'analyse de cette surveillance active et passive des sangliers ont tous été négatifs (nombre de sangliers analysés pour la PPA depuis le 13/09/2018 en annexe 9).

2.3. Historique des cas de peste porcine africaine chez les sangliers

Depuis le 13/09/2018, 5.377 sangliers ont été analysés dont 833 se sont révélés positifs pour le virus de la PPA et le dernier cas de carcasse fraîche de sangliers date du 11 août 2019 (figure 4). Depuis cette date, seuls 6 ossements ont été notifiés positifs comme suite aux analyses par PCR quantitative (qPCR ASFV).

Pour les ossements découverts en 2020 (voir figure 5), sur base de la date de découverte, des conditions climatiques et de l'aspect macroscopique (os secs, entièrement décharnés, disparition des tendons, ligaments et des zones cartilagineuses, vertèbres désolidarisées), l'intervalle *post mortem* est estimé à plusieurs mois. Le LNR Sciensano a démontré que les qPCR ASFV étaient faiblement positives (Ct > 34) et les qPCR beta-actine négatives (Ct > 45). Ce dernier résultat (contrôle interne montrant l'impossibilité d'amplifier de l'ADN de sanglier) est un indice supplémentaire pour suggérer que ces os ont plus de 6 mois d'âge (Samsuwan et al., 2018[9]). Par ailleurs, le laboratoire de référence OIE (INIA-Madrid) n'a pas pu mettre en évidence de particules virales au départ de ces échantillons (*Virus isolation and haemadsorption test on PBM cells as described in the OIE Manual of diagnosis for ASF* (chapter 3.8.1, OIE edition 2019)). Par conséquent, les os retrouvés dans cet état n'étaient plus infectieux.

[9] *Samsuwan J, Somboonchokepisal T, Akaraputtiporn T et al. A method for extracting DNA from hard tissues for use in forensic identification. Biomed Rep. 2018 Nov; 9(5): 433-438. doi: 10.3892/br.2018.1148.*

Ces différents éléments suggèrent qu'il n'y a plus eu de circulation du virus de la PPA en Belgique depuis plus de 12 mois ; en effet, les derniers ossements retrouvés le 4 mars 2020 proviennent d'un animal mort depuis au moins 6 mois, ce qui ramène la date de dernière circulation virale à septembre 2019.

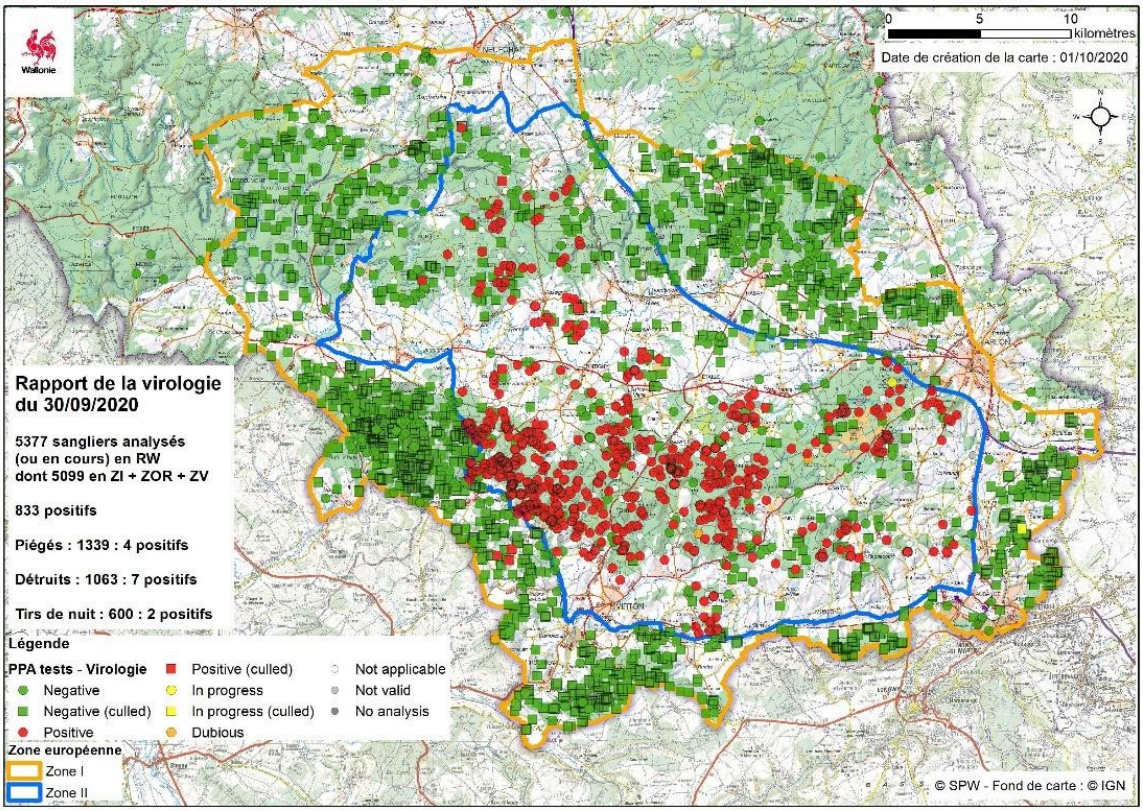

Figure 4 : Carte Zone I et Zone II avec les résultats d'analyses PPA

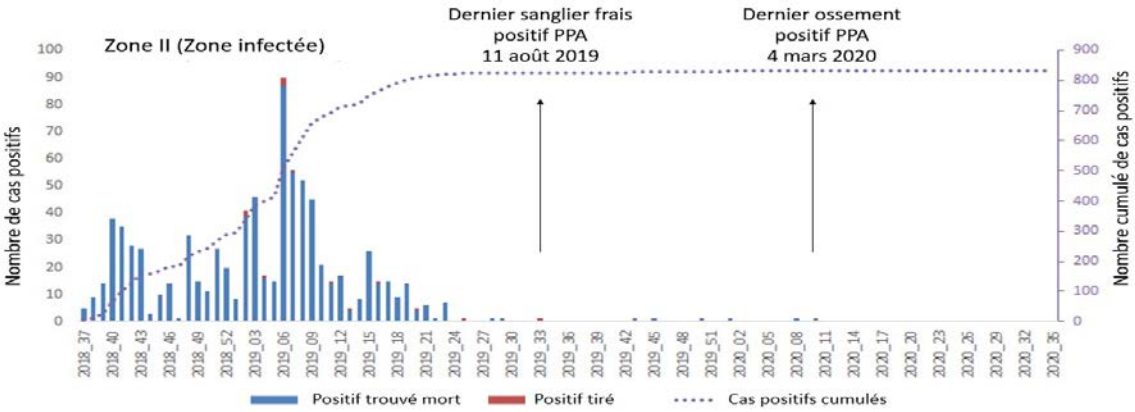

Figure 5 : Evolution hebdomadaire de la situation épidémiologique de la PPA = dernier frais positif : semaine 2019_33 (11 août 2019); dernier ossement positif : semaine 2020_10 (4 mars 2020)

3. Sensibilisation des différents acteurs impliqués ou concernés par la gestion de la PPA

En plus des actions déjà réalisées par le passé en la matière, une large campagne de sensibilisation a été mise en place par l'AFSCA et l'Autorité régionale chargée de la surveillance de la faune sauvage en 2018 et se poursuit :

- une Task Force PPA a notamment été organisée le 29 mars 2018 rassemblant les Autorités régionales et Fédérales, des Scientifiques d'Université, des représentant des laboratoires (LNR et laboratoires régionaux), les associations vétérinaires, des associations de chasseurs, des représentant du monde agricole et de l'agroindustrie, des représentants de l'armée, des délégués des associations de

transporteurs et de la confédération de la construction, etc. (Conformément au point 2 de l'article 15.1.29 du Code Terrestre de l'OIE) ;

- le site internet de l'AFSCA met à disposition des éleveurs et vétérinaires des informations concernant la PPA (fiche maladie, brochure informative, etc.). Après l'arrivée de la maladie chez les sangliers, un site internet a été spécialement dédié par l'AFSCA à la PPA, sa prévention et les mesures de lutte. Il fournit également des liens vers les sites web spécifiques des Régions, des associations de chasseurs et de la Commission européenne http://www.favv-afsca.fgov.be/ppa/ (conformément au point 2 de l'article 15.1.3 du *Code Terrestre* de l'OIE) ;
- des réunions d'information spécifiques à destination des « personnes formées » pour l'expertise du gibier sur les territoires de chasse ont été aussi organisées (conformément au point 2 de l'article 15.1.29 du *Code Terrestre* de l'OIE) ;
- la sensibilisation à la surveillance passive et la formation des agents forestiers du DNF à la gestion des cadavres de sanglier selon les méthodes appropriées de biosécurité a été organisée par l'Université de Liège (Réseau de Surveillance sanitaire de la Faune sauvage) en juin 2018 ;
- un groupe de travail « wildlife» a été établi par l'AFSCA depuis 2006, et comprend des experts de différentes institutions/administrations comme les Autorités régionales et Fédérales, des Scientifiques d'Université et d'autres institutions, et des représentants des laboratoires (LNR et laboratoires régionaux). Pendant ces réunions annuelles, les données de surveillance de la faune sauvage sont discutées, particulièrement les maladies qui ont un lien entre faune sauvage et domestique. Grâce à ces réunions de groupe de travail, un réseau de communication solide avait déjà pu être été établi entre les partenaires concernés au moment du début de la crise PPA ;
- depuis l'apparition de la PPA chez les sangliers, les vétérinaires et les éleveurs sont régulièrement informés, via une newsletter, sur la prévention et l'évolution de la situation en matière de PPA (conformément au point 2 de l'article 15.1.29 du *Code Terrestre* de l'OIE) ;
- une brochure d'information sur la PPA a été publiée par le SPW ;
- une page internet dédiée à la PPA a été créée par le SPW ;
- une newsletter régulière (au minimum hebdomadaire) est envoyée aux gestionnaires locaux (propriétaires, administrations, chasseurs, etc.) ;
- de nombreuses conférences et de séances d'informations ont été organisées auprès des parties prenantes (chasseurs, agriculteurs, exploitants forestiers, etc.).

MESURES MISES EN ŒUVRE POUR MAINTENIR L'ABSENCE DE LA MALADIE

Dès que les zones européennes PPA seront levées pour la Belgique, les mesures dans la zone infectée seront également levées dans le secteur de l'élevage. Ainsi, le repeuplement des exploitations porcines sera possible sous condition d'application stricte des mesures de biosécurité. Les campagnes de sensibilisation et l'ensemble des autres mesures de prévention et de surveillance pour le porcs domestiques (voir point 1 « chez les porcs domestiques » ci-dessus) seront gardés en place afin de sauvegarder le secteur porcin pour toute introduction éventuelle de la PPA.

Pour les populations de sangliers et de suidés sauvages, les mesures pour la réduction de population, la vigilance accrue et les campagnes de sensibilisation seront également maintenues (détails en annexe 10).

A côté des mesures de surveillance et des actions de sensibilisation, des conditions d'importation sont mises en place conformément (et étant même plus exigeant) aux dispositions du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (article 15.1.8 à 15.1.21 inclus). Ainsi, les porcs vivants provenant d'une zone/d'un pays infecté par la PPA ne sont pas autorisés à entrer en Union européenne. Les produits de viande ayant subi un traitement adéquat permettant la destruction du virus peuvent être importés en UE. Les porcs vivants et les produits de porcs doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire confirmant que les porcs/produits de porcs répondent aux exigences requises. Ce document doit être signé par un vétérinaire officiel du pays exportateur. Ils ne peuvent être introduits dans l'Union européenne que via un poste d'inspection frontalier (PIF) agréé par la Commission européenne (voir Annexe 3.2).

CONCLUSION

Compte tenu des informations fournies dans le présent rapport et conformément aux dispositions de l'article 15.1.3 et du point 2 de l'article 15.1.4 du *code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, cette auto-déclaration apporte des preuves documentées que :

a. un programme de surveillance de la peste porcine africaine est mis en place depuis plus de 3 ans autant chez les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs que chez les porcs sauvages et porcs féraux ;
b. le dernier cas de carcasse fraîche infectée par la peste porcine africaine chez le sanglier (11 août 2019) et la dernière circulation virale datent de plus de 1 an ;
c. les importations de porcs et de produits issus de porcs sont réalisées en respectant la règlementation européenne et les standards de l'OIE.

En conséquence, le Délégué de la Belgique auprès de l'OIE déclare que, son pays est indemne de peste porcine africaine chez tous les suidés à partir du 1er octobre 2020, conformément au point 2 de l'article 15.1.4 du *Code terrestre* de l'OIE (2019) et aux informations fournies dans WAHIS.

Annexe 1 : Déclaration du Délégué de la Belgique auprès de l'OIE

Déclaration devant figurer dans le document d'auto-déclaration.

Je, soussigné, Dr Herman CLAEYS

Délégué (e) de la **BELGIQUE** auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), assume la responsabilité de l'auto-déclaration **« Indemne de peste porcine africaine chez tous les suidés »**

AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une auto-déclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'auto-déclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une auto-déclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une auto-déclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

(i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une auto-déclaration,

(ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;

(iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une auto-déclaration.

Rédigée le 26/10/2020

Signature du/ de la Délégué (e):

Annexe 2 : Absence de tiques du genre *Ornithodoros* en Belgique

Prof. Dr. ir. Nick De Regge
Operational Direction Viral Diseases in Animals
Service Enzootic, Vector-borne and Bee Diseases
Groeselenberg 99
1180 Brussels Belgium
nick.deregge@sciensano.be
Tel: +32 2 379 05 80

Subject: absence of potential ASFV reservoir tick species in Belgium

Dear,

There is a general consensus that direct and indirect contacts between wild boars and domestic pigs are the main driver for the ongoing genotype II African swine fever virus (ASFV) epidemic in central and Eastern Europe.

However, the fact that *Ornithodoros* soft ticks are an important reservoir vector in the sylvatic transmission cycle of ASFV in Africa (i.e. *Ornithodoros moubata*) and that *Ornithodoros erraticus* ticks inhabiting the Iberian Peninsula and the mediterranean area were an important reservoir for ASFV in Portugal and Spain during the ASFV epidemic in the 20th century, raises the question whether these ticks could also represent a reservoir in Belgium when ASFV positive wild boar are no longer present.

Several lines of evidence indicate that this is highly unlikely:

- No literature data indicating the presence of *Ornithodoros* ticks in Belgium exist.
- Recent literature reviews (Vial et al., 2018, Veterinary Parasitology[10]) and ECDC maps showing known *Ornithodoros* tick distribution (https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/ornithodoros-currentknown-distribution-july-2019) indicate that *Ornithodoros* ticks are absent in Belgium and its neighboring countries.
- Spatial multi-criteria decision modeling studies (Vial et al., 2018, Veterinary Parasitology) indicate that Belgian climate conditions are unsuitable to support *Ornithodoros* tick establishment.
- *Ornithodoros* ticks have never been collected during tick-related studies in Belgium performed at Sciensano. These included ticks collected from humans to study the prevalence of pathogens in the TekenNet project (Lernout et al, 2019, Parasites and Vectors) and ticks collected to perform in vitro blood feeding experiments at the Unit of Vector-borne and Bee diseases. It should however be mentioned that these, and other Belgian monitoring efforts, are limited in size, and that the used collection methods (tick collection from humans and by flagging of the vegetation) are inappropriate to detect the nidicolous or endophylic *Ornithodoros* soft ticks.
- A screening of wildboar sera in Germany provided no evidence of infestation of wild boar by soft ticks (Pietschmann et al, 2016, BMC Veterinary Research[11]).

While soft ticks thus seem to be absent in Belgium, *Ixodidae* hard ticks are highly abundant. As in many other European countries, *Ixodes ricinus* and *Dermacentor reticulatus* are the predominant species in Belgium. It has however been shown that these hard ticks are no competent vectors for ASFV and thus play no role in ASFV transmission (de Carvalho Ferreira et al., 2014, ticks and Tick-borne Diseases; Bonnet et al., 2020, Viruses).

In conclusion, based on the available evidence, it can be stated with a high level of certainty that no tick reservoir for ASFV is present in Belgium.

---

[10] *Vial L, Ducheyne E, Filatov S et al. Spatial multi-criteria decision analysis for modelling suitable habitats of Ornithodoros soft ticks in the Western Palearctic region. Vet. Parasitol. 2018; 249: 2-16.* https://doi.org/10.1016/j.vetpar.2017.10.022

[11] *Pietschmann J, Mur L, Blome S et al. African swine fever virus transmission cycles in Central Europe: Evaluation of wild boarsoft tick contacts through detection of antibodies against Ornithodoros erraticus saliva antigen. BMC Vet Res. 2016; 12, 1.* https://doi.org/10.1186/s12917-015-0629-9

Sincerely yours,

Nick De Regge

Sciensano can count on more than 700 staff members who commit themselves, day after day, to achieve our motto: Healthy all life long.

As our name suggests, science and health are central to our mission. Sciensano's strength and uniqueness lie within the holistic and multidisciplinary approach to health. More particularly we focus on the close and indissoluble interconnection between human and animal health and their environment (the "One health" concept). By combining different research perspectives within this framework, Sciensano contributes in its unique way to everybody's health.

For this, Sciensano builds on the more than 100 years of scientific expertise of the former Veterinary and Agrochemical Research Centre (CODA-CERVA) and the ex-Scientific Institute of Public Health (WIV-ISP).

In the field of animal health, Sciensano is designated as European Reference Laboratory for Foot and Mouth Disease and Capripox viruses and National Reference Laboratory for more than 40 animal diseases, including African Swine Fever.

Sciensano is a public institution with legal personality established by the law of 25 February 2018 establishing Sciensano. Sciensano performs public and animal health assignments at 5 levels:
1. Federal level
2. Regional level
3. Community level
4. European level
5. International level

Sciensano is recognized as a research institution by the Belgian Science Policy and can issue a scientific visa.

.be

Annexe 3 : Prévention de l'introduction de peste porcine africaine en Belgique

1. Echange intracommunautaires :

- Règlementation européenne
  - Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A01964L0432-20150527
  - Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01992L0065-20190716
  - Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02002L0099-20130802
  - Règlement 1069/2009 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sousproduits animaux)
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1069-20191214
  - Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges à l'intérieur de l'Union de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01990L0425-20191214

- Règlementation nationale
  - Arrêté royal du 30 avril 1999 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1999/04/30/1999016153/justel
  - Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/18/2016018002/justel
  - Arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2006/10/06/2006023092/justel
  - Arrêté royal du 24 janvier 1969 portant des mesures de police sanitaire relatives aux champs d'épandage de boues et d'immondices et à l'utilisation des déchets organiques et déchets de cuisine pour l'alimentation des animaux domestiques
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1969/01/24/1969012403/justel
  - Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/22/2014018209/justel
  - Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1992/12/31/1993016220/justel

2. Importation en Union européenne d'animaux et produits animaux en provenance de pays tiers (= pays hors Union européenne) :

- Règlementation européenne
  - Règlement (UE) 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union

européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire
Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893169219&uri=CELEX:32010R0206

- Décision 2008/636/CE de la Commission du 22 juillet 2008 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine

  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893231189&uri=CELEX:32008D0636

- Directive 2004/68/CE du CONSEIL du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants

  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893316509&uri=CELEX:32004L0068

- Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine

  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893387287&uri=CELEX:31990L0429

- Décision 2012/137/UE d'exécution de la Commission du 1 er mars 2012 relative à l'importation dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893452734&uri=CELEX:32012D0137
- Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893486147&uri=CELEX:32002L0099
- Règlement (CE) 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?qid=1554893519954&uri=CELEX:32009R0206
- Règlement (CE) n o 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?qid=1554893562824&uri=CELEX:32004R0882
- Règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?qid=1554893603960&uri=CELEX:32004R0282
- Décision 94/360/CEE de la Commission du 20 mai 1994 relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la directive 90/675/CEE
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893652089&uri=CELEX:31994D0360
- Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893701655&uri=CELEX:31991L0496
- Décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-

content/FR/TXT/?qid=1554893790638&uri=CELEX:31997D0794

- Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893843193&uri=CELEX:31997L0078
- Règlement (CE) 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893879213&uri=CELEX:32004R0136
- Décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893914753&uri=CELEX:32009D0821

- Règlementation nationale
  - Arrêté royal du 23 novembre 2005 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit de certains ongulés vivants
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2005/11/23/2005022989/justel
  - Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/18/2016018002/justel
  - Arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2006/10/06/2006023092/justel
  - Arrêté royal du 11 janvier 1993 relatif à l'importation de denrées alimentaires d'origine animale et de certaines autres denrées alimentaires de pays tiers
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1993/01/11/1993025306/justel
  - Arrêté royal du 13 mai 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2005/05/13/2005022376/justel
  - Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux et certains produits d'origine animale importés de pays tiers
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1992/12/31/1993016240/justel
  - Arrêté royal du 28 septembre 2000 relatif aux contrôles vétérinaires des produits importés de pays tiers
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2000/09/28/2000016279/justel

Annexe 4 : Mesures de surveillance et de lutte contre de la peste porcine africaine en Belgique

- Règlementation européenne
  - Directive 64/432/ CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977351325&uri=CELEX:31964L0432
  - Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977324734&uri=CELEX:31982L0894
  - Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977384205&uri=CELEX:31992L0065
  - Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant les dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la Directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977216245&uri=CELEX:32002L0060
  - Décision 2003/422/CE portant approbation du manuel diagnostic de la peste porcine africaine
    Lien :https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977426366&uri=CELEX:32003D0422
  - Décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE concernant les mesures zoo sanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977281781&uri=CELEX:32014D0709

- Règlementation nationale
  - Arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1995/02/15/1995016029/justel
  - Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2003/11/14/2003023054/justel
  - Arrêté royal du 19 mars 2004 relatif à la lutte contre la peste porcine africaine
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2004/03/19/2004022188/justel
  - Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/02/03/2014024064/justel
  - Arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/06/18/2014018229/justel
  - Arrêté royal du 1 juillet 2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/07/01/2014018239/justel
  - Arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/26/2018014056/justel
  - Arrêté royal du 16 avril 2020 fixant une indemnité aux vétérinaires agréés dans le cadre des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/16/2020030687/justel

- Règlementation régionale
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux. Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1993/10/21/1994027595/justel
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 1996 accordant des dérogations pour l'exploitation de certains parcs d'élevage d'animaux appartenant aux catégories grand et autre gibiers ainsi que pour l'achat, le transport et la vente de ces animaux d'élevage vivants
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1996/04/25/1996027331/justel
  - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux. Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/11/28/2002031605/justel
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2005/09/22/2005202621/justel
  - Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2009/05/15/2009035724/justel
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 déterminant les personnes habilitées à détruire et à transporter des animaux de la catégorie grand gibier pour des raisons sanitaires ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2006/07/13/2006202772/justel
  - Arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 en matière de sous-produits animaux et produits dérivés
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/21/2013035670/justel
  - Arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2013 relatif aux dates d'ouverture de la chasse en Région flamande
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/28/2013035626/justel
  - Décret du Gouvernement Flamand du 28 mars 2014 concernant la prévention, surveillance et éradication de maladies chez la faune sauvage. Lien:
    https://codex.vlaanderen.be/Zoeken/Document.aspx?DID=1024182&param=informatie
  - Arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 établissant les conditions d'exercice de la chasse
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/25/2014035606/justel
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/24/2016201729/justel
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/14/2018013841/justel
  - Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 interdisant la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/17/2018013879/justel
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021 et imposant l'interdiction de toute forme de restriction de tir sur l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2018-2019
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/27/2018205096/justel
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2018 portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine africaine chez les sangliers
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/12/2018014385/justel

- Arrêté ministériel du 12 octobre 2018 interdisant la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/10/24_1.pdf#Page65
- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2018 octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de porcs affectés par l'interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/25/2018205533/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 accordant la possibilité d'un défraiement pour l'évacuation et le transport vers le centre de collecte des sangliers abattus dans le cadre de la lutte contre la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/08/2018205735/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif à l'octroi d'un soutien aux ateliers de découpe de gibier dans le cadre de la prise en charge des carcasses de sangliers pour lutter contre la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/08/2018014860/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine africaine chez les sangliers
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/30/2018015293/justel
- Arrêté ministériel du 16 janvier 2019 levant tant en plaine qu'au bois l'interdiction de chasse des espèces gibiers et levant tant en plaine qu'au bois l'interdiction de destruction du sanglier, dans la partie Nord de la zone d'observation renforcée
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/16/2019200296/justel
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/15/2019200248/justel
- Arrêté ministériel du 13 mars 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/03/28_1.pdf#Page105
- Arrêté ministériel du 4 avril 2019 dérogeant à l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/04/19_2.pdf#Page239
- Arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 portant la prévention, la surveillance et la lutte contre la peste porcine classique et la peste porcine africaine chez les sangliers en exécution du Décret sur les maladies chez les animaux sauvages du 28 mars 2014
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/26/2019013867/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/06/2019013387/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 octroyant une aide aux exploitants forestiers et aux propriétaires ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/20/2019041285/justel
- Arrêté ministériel du 27 juin 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/27/2019030673/justel
- Arrêté ministériel du 29 août 2019 interdisant l'utilisation de chiens pour la chasse en battue et au chien courant dans une partie de la zone d'observation renforcée
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/08/29/2019014387/justel
- Arrêté ministériel du 1er octobre 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/01/2019030874/justel
- Arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/16/2020010229/justel

- Arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/11/2020020923/justel
- Arrêté ministériel du 28 mai 2020 modifiant les délimitations de la zone infectée, de la zone d'observation renforcée et de la zone de vigilance définies par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/28/2020041560/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/16/2020031144/justel
- Arrêté ministériel du 10 août 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/08/10/2020042801/justel

Annexe 5 : Zonage européen et zonage opérationnel

A. Zonage européen (au 30/09/2020)[12] : Zones I et II (Décision d'exécution (UE) 2020/662 de la Commission)

B. Zonage européen (au 30/09/2020)[13] : Zones I et II en vue rapprochée

C. Zonage opérationnel (national-wallon) : zone infectée, zone d'observation renforcée et zone de vigilance

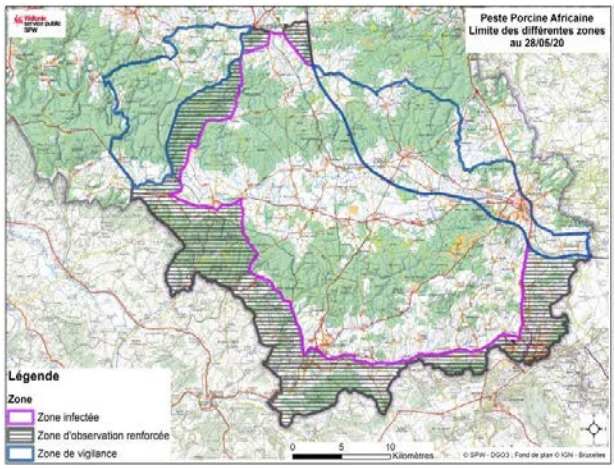

[12] & [13] Le 20 novembre 2020, la Commission Européenne a levé toutes les zones PPA en Belgique. Désormais, la Belgique est indemne de la PPA pour tous les suidés au niveau Européen. Voir : « DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1741 DE LA COMMISSION du 20 novembre 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres », publiée le 23 novembre 2020

Annexe 6 : Réseau de clôtures

Ces clôtures ont été placées de façon concentrique en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de manière préventive pour avoir un réseau de clôtures permettant d'arrêter d'éventuelles échappées du virus. Ce réseau est directement connecté au réseau de clôtures de la France et du Grand-Duché de Luxembourg. Une inspection de l'entièreté de ces clôtures est faite toutes les semaines afin de vérifier leur intégrité et d'effectuer les réparations nécessaires. L'efficacité de ce réseau de clôtures pour entraver les déplacements de sangliers et la propagation du virus à de nouvelles zones a clairement été démontrée sur le terrain notamment lorsque l'on analyse la distribution des cas de PPA par rapport à ce réseau. Dans une récente publication, Dellicour et al. (2020)[14] ont mis en évidence que le réseau de clôtures a eu un impact à la fois sur la dispersion effective de la maladie et sur la vitesse de dispersion du front de celle-ci.

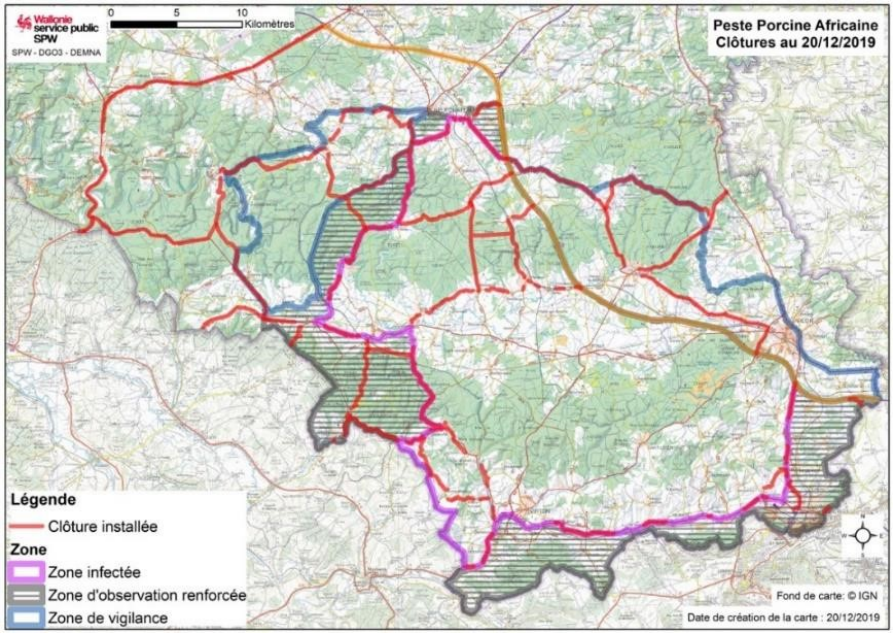

[14] *Dellicour S, Desmecht D, Paternost J et al. Unravelling the dispersal dynamics and ecological drivers of the African swine fever outbreak in Belgium. J. App. Ecol. 2020; 57: 1619-1629. https://doi.org/10.1111/1365-2664.13649*

Annexe 7 : Prospections pour rechercher des carcasses de sangliers

Au 30 septembre 2020, les prospections ont permis de retrouver 1.309 carcasses de sangliers en zone I et II, dont 801 étaient positives. En parallèle, une prospection a également été réalisée du 14/10/2019 au 16/06/2020 avec l'aide de chiens spécifiquement entrainés pour la recherche de carcasses de sangliers. En date du 30 septembre 2020, cela représentait au total plus de 50.000 heures de recherche organisée, auxquelles il faut ajouter celles non répertoriées des agents forestiers, chasseurs et propriétaires. Ces efforts ont ainsi permis de suivre l'évolution de la situation épidémiologique, de délimiter la zone infectée, d'adapter les mesures de gestion (méthodes de destruction, installation de clôtures) ainsi que de procéder à l'enlèvement des carcasses pour diminuer la charge virale environnementale. A ces prospections s'ajoutent également 110 sangliers tués lors d'accidents routiers, dont 3 positifs.

Graphique présentant le nombre d'heures de prospection par semaine, et deux exemples de cartes présentant l'effort de recherche pour deux périodes données (du 06/11/2019 au 12/05/2020, et du 13/05/2020 au 08/10/2020) :

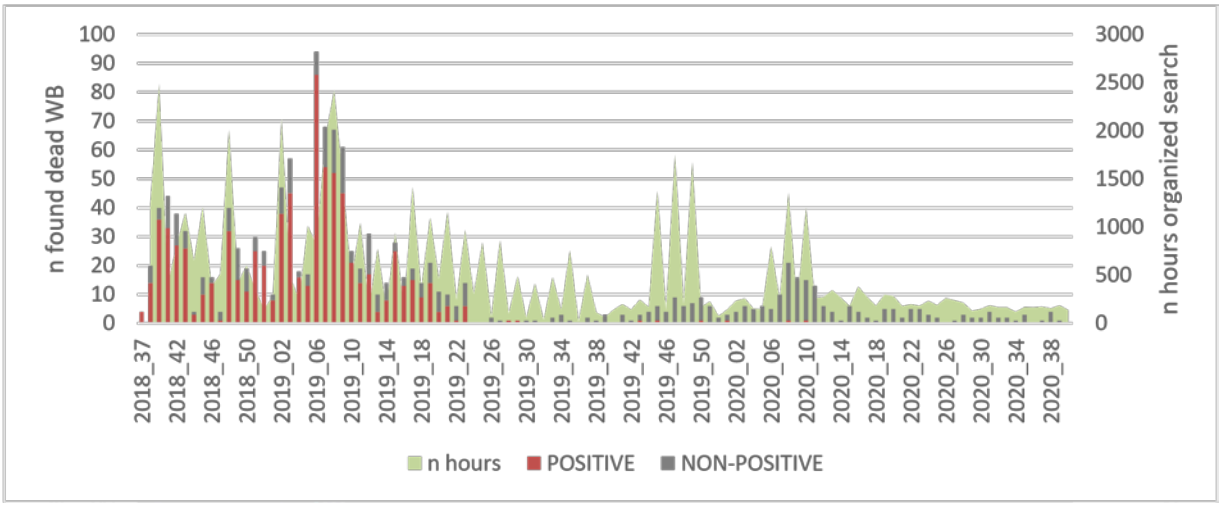

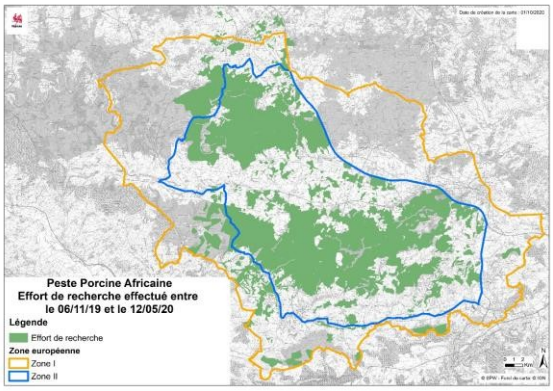

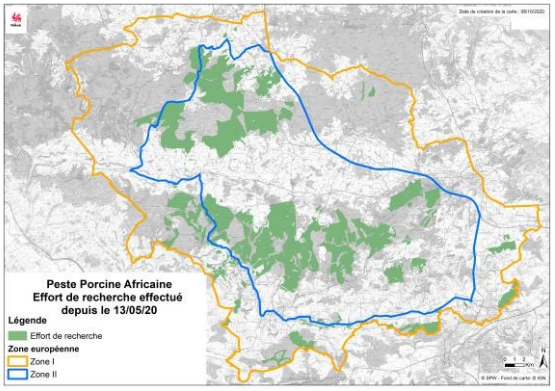

Annexe 8 : Dispositifs installés en zones I et II pour la dépopulation de sangliers

Dans la zone I (zones non infectées ceinturant la zone infectée), les titulaires de droit de chasse ont l'obligation de détruire les sangliers sur leur territoire selon des méthodes et conditions définies par la législation wallonne (type de chasse autorisé, utilisation ou non de chiens, etc.). Un contrôle des actions de destruction par les chasseurs est directement fait sur le terrain par des agents de l'Administration qui rédigent un constat de tir pour chaque sanglier détruit. Parallèlement, des pièges ont été installés dès novembre 2018 par les autorités en collaboration avec les chasseurs. A partir de janvier 2019, les tirs de nuit réalisés par les autorités ont débuté. Ces mesures sont maintenues actuellement même si les tirs de nuit par l'Administration sont suspendus entre le 01 septembre 2020 et le 15 novembre 2020 ; les chasseurs poursuivent en effet cet objectif de dépopulation pendant la période de chasse actuelle, sous la surveillance des autorités qui, si nécessaire, réactiveront les tirs de nuit dès le 15 novembre 2020.

Dans la zone II, la destruction des sangliers a débuté en décembre 2018, uniquement du fait des autorités et par piégeage. A partir de mai 2019, soit après la phase épidémique, des efforts intenses de destruction des sangliers survivants ont été mis en place par tir de nuit en plus du piégeage. Pour identifier les localisations d'éventuels sangliers survivants, un dispositif de points d'appâtage et de caméras-GSM a été mis en place sur l'ensemble de la zone. Additionnellement aux actions de destruction menées par le DNF, les chasseurs, mandatés et formés aux mesures de biosécurité, ont également pu prévoir des actions de destruction uniquement à l'affût.

Depuis le début de la crise, les différents outils utilisés pour optimiser l'effort de destruction sont :

- Réseau de pièges : Un réseau de +-160 pièges avec camera a été déployé par les autorités et entretenu en collaboration avec les chasseurs (carte A) ;
- Réseau de points d'appâtage : entre 150 et 200 points d'appâtage alimentés par les autorités et équipés de +-120 caméras à transmission d'images via GPRS vers les smartphones des destructeurs de nuit (carte B).;
- Destruction de nuit : 12 carabines équipées de lunettes de vision nocturne (IL ou thermique), et une vingtaine de caméras thermiques pour le repérage. Environ 1.100 nuits de patrouille (en moyenne 2,5 agents), 50 nuits d'affût et 200 de « stand-by » (agents de garde prêts à démarrer en cas de présence de sanglier sur camera-GSM) ;
- Miradors : environ 150 miradors déployés par les autorités ou mis à disposition des chasseurs pour faciliter le tir sur point d'appâtage.

En date du 30/09/2020, 5.099 sangliers étaient encodés pour le dépistage en zone PPA, dont 1.419 trouvés morts et 3.680 sangliers détruits. Parmi les sangliers détruits, 1.339 sangliers furent piégés dont 4 étaient positifs, 600 furent tirés de nuit dont 2 positifs, et 1.741 furent chassés dont 23 positifs. Il faut également noter qu'un échantillon (minimum 20 %) des sangliers détruits en zone de vigilance était testé ; ce qui ajoute 1.256 sangliers détruits non testés dans la zone de vigilance.

A. Réseau de pièges

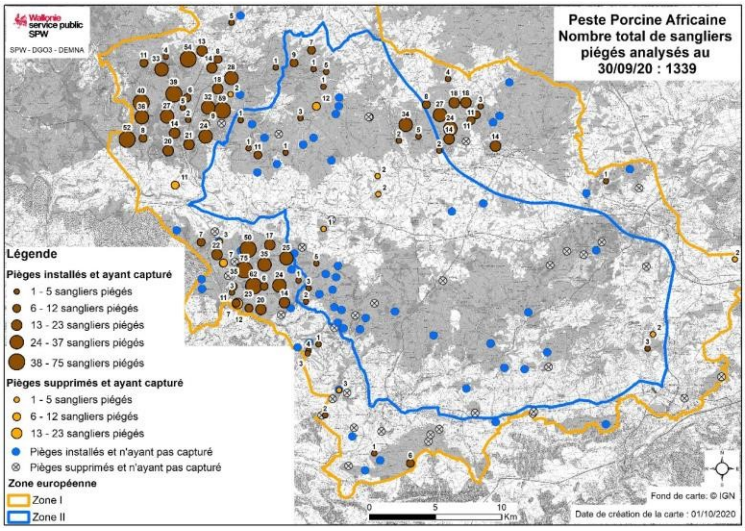

B. Réseau de points d'appâtage entretenu par les autorités

Wallonie service public SPW
SPW - DGO3 - DEMNA

0 5 10 Kilomètres

Date de création de la carte : 03/09/2020

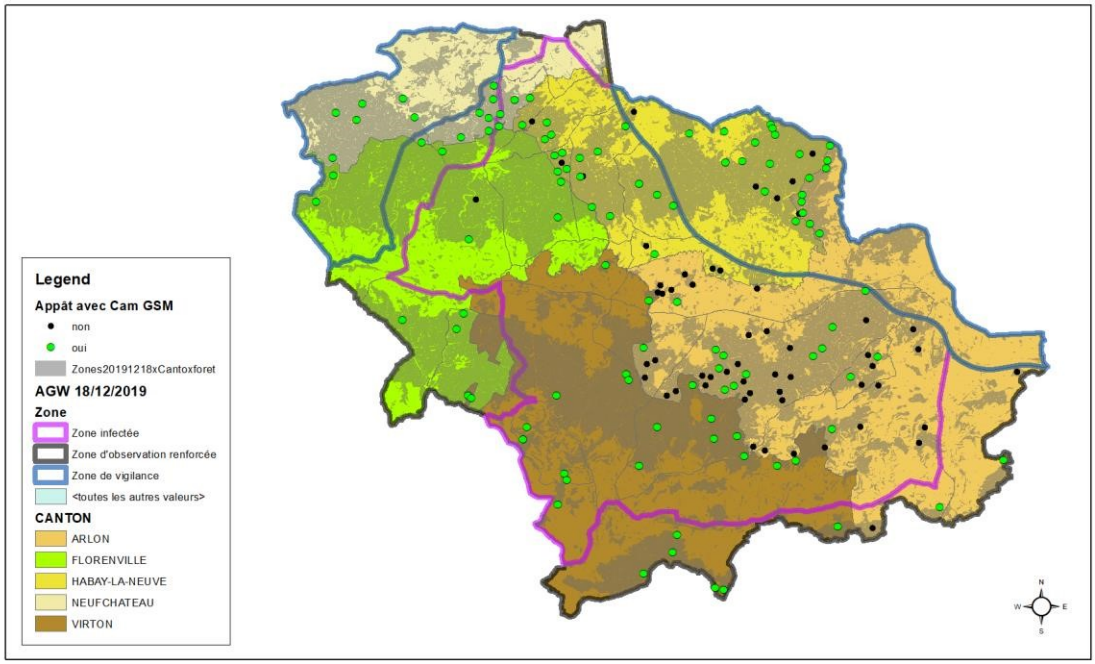

Fond de carte: © IGN

Annexe 9 : Sangliers analysés pour la PPA hors zone I et II depuis le 13/09/2018

	Région wallonne	Région flamande
Nombre de sangliers testés du 13/09/2018 au 30/09/2020	254	1.904
Résultats PCR	Tous négatifs	Tous négatifs

Annexe 10 : Mesures mises en place chez les sangliers et suidés sauvages pour maintenir l'absence de la maladie

A. Zonage • Jusqu'au 31 mars 2021

Le zonage wallon reste maintenu jusqu'au 31 mars 2021, afin de poursuivre l'effort de destruction dans les zones I et II (càd les zones infectée, d'observation renforcée et de vigilance) comme décrit dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

- Du 1er avril 2021 au 31 mars 2022

  A partir du 1er avril 2021 et ce jusqu'au 31 mars 2022, un nouveau zonage wallon sera d'application, formé d'une zone de surveillance renforcée comprenant toutes les zones qui ont été infectées, et une zone d'observation délimitée par les dernières limites de la zone I.

B. Clôtures

Les clôtures développées pendant la crise seront maintenues et entretenues jusqu'au 31 mars 2022.

C. Gestion de la population des sangliers

- **Dans les limites du zonage européen II** (au 30/09/2020) o Jusqu'au 31 mars 2021

  L'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 précise les mesures de destruction des sangliers à poursuivre dans les zones PPA jusqu'au 31 mars 2021. Ces mesures de destruction, telles que l'organisation de patrouilles pour le tir de nuit et l'activation des pièges, permettent de réduire le risque de repopulation lié aux naissances.

  - Du 1er avril 2021 au 31 mars 2022

    Toute la zone ayant appartenu au zonage européen II sera reprise comme « zone de surveillance renforcée ». Les outils de destruction, telles que les patrouilles de tirs de nuit, seront maintenus, et la venaison sera toujours détruite.

- **Dans les limites du zonage européen I** (au 30/09/2020) o Jusqu'au 31 mars 2021

  L'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 prévoit les mêmes mesures de destruction des sangliers pour la zone I que celles pour la zone II.

  - Du 1er avril 2021 au 31 mars 2022

    Toute la zone ayant appartenu au zonage européen I sera reprise comme « zone d'observation ». Dans cette zone, un plan de tir des sangliers adapté sera établi par les autorités.

- **Hors des limites du zonage européen** (au 30/09/2020)

  A partir du 1er juillet 2021, un plan de tir sanglier sera implémenté dans toute la Wallonie. Un plan de tir expérimental a été mis en place en 2019. Il ne concernait que les conseils cynégétiques ayant prélevé au cours des 4 saisons cynégétiques précédentes plus de 60 sangliers/1.000 ha de bois. Pour 2020, un plan de tir a été proposé sur une base volontaire aux conseils cynégétiques ayant prélevé plus de 30 sangliers aux 1.000 ha de bois au cours des 5 dernières saisons. Le nouveau plan de tir sanglier en cours d'élaboration deviendra quant à lui contraignant dès 2021.

D. Surveillance par la prospection

Un programme de prospection continue par des équipes expérimentées restera maintenu jusqu'au 31 août 2021 dans les limites des zones I et II pour poursuivre la détection, l'extraction et le dépistage des carcasses de sangliers.

E. Surveillance par le dépistage

- **Dans les limites du zonage européen II** (au 30/09/2020) o Jusqu'au 31 mars 2021

  Toutes les carcasses de sangliers trouvés morts et tirés seront emballées pour garantir une biosécurité maximale, transportées au centre de collecte de Virton et testées.

  - Du 1 avril 2021 au 31 mars 2022

    La même procédure restera d'application en zone de surveillance renforcée.

- **Dans les limites du zonage européen I** (au 30/09/2020)
  - Jusqu'au 31 mars 2021
    Toutes les carcasses de sangliers trouvés morts seront emballées et testées.
    Tous les sangliers tirés en zone d'observation renforcée seront emballés et testés ; 20 % des sangliers tirés en zone de vigilance seront testés
  - Du 1 avril 2021 au 31 mars 2022
    La même procédure restera d'application pour les sangliers trouvés morts. Un échantillon des sangliers tirés en zone d'observation sera testé.

- **Hors des limites du zonage européen** (au 30/09/2020) Une surveillance passive sera toujours exercée sur l'ensemble du territoire belge par le biais des animaux trouvés morts et particulièrement en Wallonie par les services de l'Administration en collaboration avec le réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage.